



**ARRETE MUNICIPAL DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION**  
**N°AR030424-99 DU MARDI 03 AVRIL 2024**

Le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN LA POTERIE :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la route ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune ;

**CONSIDERANT qu'il convient de régler la circulation chemin de la croix et chemin de la rabade et que la mise en place de deux SENS INTERDIT sont nécessaires pour des raisons de sécurité.**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Durant la déviation pour les travaux de la RD 23, du 08 avril 2024 au 19 avril 2024, le chemin de la croix et le chemin de la rabade seront réglementés en SENS INTERDIT. A cet effet, un panneau « sens interdit » sera installé à l'intersection chemin de la Route d'Uzès et chemin de la croix et un « sens interdit » sera installé à l'intersection chemin de la croix et chemin de la rabade. Ces mesures seront matérialisées par la mise en place de signalisations verticales conformes aux règlements en vigueur.

**Article 2** : Les prescriptions de l'article 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux et du marquage au sol réglementaires.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services, la Gendarmerie d'Uzès, la Police Intercommunale et à la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Le Maire,

Yvon BONZI



Ampliation Pompiers, SICTOMU

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le  
Et suite à publication le 21/04/24